

NE_GERICHTE ATS.2010.17 vom 10. Februar 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ATS.2010.17

FR: NE_GERICHTE ATS.2010.17 du 10 février 2011

IT: NE_GERICHTE ATS.2010.17 del 10 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;

E. 2

pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au-delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes;

E. 3

pour construire au-delà des besoins de l'administration courante;

E. 4

pour prêter et emprunter;

E. 5

pour souscrire des engagements de change;

E. 6

pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus;

E. 7

pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie;

E. 8

pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur;

E. 9

pour faire un contrat de mariage et partager une succession;

E. 10

pour faire une déclaration d'insolvabilité;

E. 11

pour contracter une assurance sur la vie du pupille;

E. 12

pour passer un contrat d'apprentissage;

E. 14

pour constituer un nouveau domicile au pupille.

1 Abrogé par le ch. II de la LF du 6 oct. 1978 (RO198031; FF1977III 1).

A. Désignation

1 Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.

2 Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter; leur silence équivaut à une acceptation.

3 Ils ont droit à une indemnité équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.